



PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
AR

ARRÊTÉ
du 15 FEV. 2017

portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de tout-venant sise à Sierentz aux lieux-dits « Koetzinger-Hardt, Eichbaumlein et Ritti » au profit de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGR), au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment les articles R512-31 et R516-1,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** les actes administratifs délivrés précédemment :
- arrêté préfectoral n° 960131 du 31 janvier 1996 portant autorisation d'exploiter une carrière à Sierentz par la société Gravière de la Hardt pour une durée de 30 ans incluant la remise en état du site,
 - arrêté préfectoral n° 991222 du 10 juin 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la société Gravière de la Hardt à Sierentz,
 - arrêté préfectoral n° 011953 du 13 juillet 2001 portant prescriptions complémentaires (création d'un bassin d'infiltration des eaux du Rittigraben) à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz,
 - arrêté préfectoral n° 2012-144-0003 du 23 mai 2012 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz, s'agissant de la modification du périmètre d'exploitation et des garanties financières de remise en état,
 - arrêté préfectoral n° 2013-007-0003 du 7 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz, s'agissant de la modification d'exploitation du site,
 - arrêté préfectoral n° 2013-154-0060 du 3 juin 2013 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz, s'agissant de la modification de son phasage d'exploitation, de la modification des montants de garanties financières de remise en état de la carrière et de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, abrogeant les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 23 mai 2012 et du 7 janvier 2013 susmentionnés ainsi que les prescriptions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susmentionné,
- VU** la demande du 19 décembre 2016, réceptionnée en préfecture le 21 décembre 2016, par laquelle la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR) sollicite l'autorisation de changement d'exploitant du site de la carrière de Sierentz à son profit, au lieu et place de la société Gravière de la Hardt,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 2 janvier 2017,

CONSIDERANT que la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR) a présenté les éléments permettant de définir qu'elle a les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de Sierentz, en lieu et place de la société Gravière de la Hardt,

CONSIDERANT que le préfet dispose d'un acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière de Sierentz (acte établi par Atradius à la société Gravière de la Hardt le 5 avril 2016, montant : 320 733,00 €, validité jusqu'au 18 février 2018),

CONSIDERANT que le montant de garanties financières de remise en état de la carrière, pour la période [31 janvier 2017 – 31 janvier 2022], est estimé à 400 175 €,

CONSIDERANT que l'organisme de cautionnement Atradius s'engage, le 12 décembre 2016, à délivrer à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR) un acte de cautionnement d'un montant d'au maximum 635 047,10 €, dès que le changement d'exploitant aura été autorisé,

CONSIDERANT que le pétitionnaire, consulté sur le projet du présent arrêté par courrier qu'il a réceptionné le 27 janvier 2017, n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était accordé,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR), désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est lieu-dit Ritty – 68730 BLOTZHEIM, est autorisée à poursuivre en lieu et place de la société Gravière de la Hardt l'exploitation d'une carrière de sable et gravier sur le ban communal de Sierentz, aux lieux-dits « Koetzinger-Hardt, Eichbaumlein et Ritti », sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : prescriptions d'exploitation

L'exploitation de la carrière sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés énumérés ci-après, des futures prescriptions d'exploiter imposées et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières et des installations de 1^{er} traitement de matériaux :

- arrêté préfectoral n° 960131 du 31 janvier 1996 portant autorisation d'exploiter une carrière à Sierentz par la société Gravière de la Hardt pour une durée de 30 ans incluant la remise en état du site,
- arrêté préfectoral n° 991222 du 10 juin 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la société Gravière de la Hardt à Sierentz,
- arrêté préfectoral n° 011953 du 13 juillet 2001 portant prescriptions complémentaires (création d'un bassin d'infiltration des eaux du Rittigraben) à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz,
- arrêté préfectoral n° 2012-144-0003 du 23 mai 2012 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz, s'agissant de la modification du périmètre d'exploitation et des garanties financières de remise en état,
- arrêté préfectoral n° 2013-007-0003 du 7 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz, s'agissant de la modification d'exploitation du site,
- arrêté préfectoral n° 2013-154-0060 du 3 juin 2013 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz, s'agissant de la modification de son phasage d'exploitation, de la modification des montants de garanties financières de remise en état de la carrière et de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, abrogeant les

prescriptions des arrêtés préfectoraux du 23 mai 2012 et du 7 janvier 2013 susmentionnés ainsi que les prescriptions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susmentionné,

- lettre du 27 juin 2013 par laquelle le préfet du Haut-Rhin a transmis à la société Gravière de la Hardt les plans à annexer à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 précité.

Article 3 : garanties financières de remise en état

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation de changement d'exploitant, la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR) transmet au préfet un acte de cautionnement d'un montant de 400 175 € pour la période [31 janvier 2017 – 31 janvier 2022], conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Article 5 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de Sierentz pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée en mairie de Sierentz pendant une durée minimum d'un mois,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

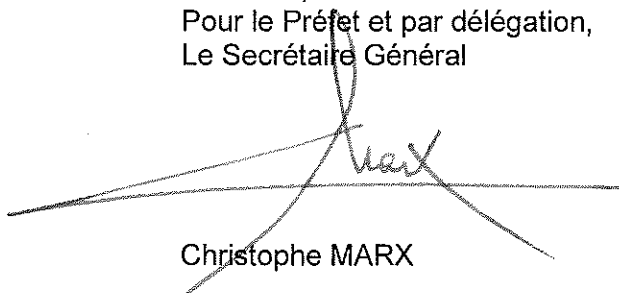
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargée de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Sierentz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Gravière de la Hardt et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 15 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

